

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 07 septembre 2023 à 20 heures 30 minutes
Salle de Réunion

Présents :

M. COANET Sylvain, M. DENIS Michel, Mme FAGOT Annie, Mme GERARD Sandrine, Mme IRTHUM Delphine, Mme MANDLER Charlotte, Mme PAPI Agnès, Mme SIGRIST Séverine, M. TACHET Dominique, M. TARDY Daniel, M. VARNIER Ludovic, Mme VAUTHIER Pauline, M. VILLEMIN Yannick

Procurations :

M. BECK Benjamin donne pouvoir à M. DENIS Michel, M. PERRIN Luc donne pouvoir à M. VILLEMIN Yannick

Excusés :

M. BECK Benjamin, M. PERRIN Luc

Secrétaire de séance : Mme SIGRIST Séverine

Président de séance : M. VILLEMIN Yannick

33/2023-05 - Institutions et vie politique : Approbation du procès-verbal

Le Conseil Municipal,

Entendu qu'aucune remarque n'a été émise sur le procès-verbal du 6 juillet 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal du 6 juillet 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

34/2023-05 - Intercommunalité : Travaux d'éclairage public pour le Centre Bourg par le SDEV

Daniel TARDY présente le projet des travaux d'éclairage public pour l'aménagement du Centre Bourg.

Il précise que le coût de l'opération est estimé à 110 585,94 € HT et précise que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental des Vosges, le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges agissant en tant que maître d'ouvrage et sollicitera les subventions nécessaires.

La participation de la commune s'élèvera à 70,00 % du montant HT du projet moins les aides attribuées au SDEV pour ce projet conformément à la décision du Comité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges en date du 31 Janvier 2018.

Selon l'estimation du projet ci-dessus, la participation financière de la commune s'élèverait à 62 410,16 € (*70,00 % du projet HT – la subvention du CD88) en cas d'attribution de subvention par le Conseil Départemental ou 77 410,16 € (*70,00 % du montant HT du projet) en l'absence d'attribution de subvention par le Conseil Départemental.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la maîtrise de l'énergie, le SDEV est inscrit sur le Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et y dépose en son nom propre les CEE liés aux travaux qu'il fait réaliser sur son patrimoine.

Le système des CEE permet de valoriser certaines actions d'économies d'énergie en comptabilisant l'économie d'énergie réalisée pendant la durée de vie estimée de l'équipement, l'unité est le kWh Cumac (énergie économisée cumulée actualisée).

Ces CEE sont valorisées en euros lors de leur vente. Ils proviennent d'actions diverses réalisées notamment lors de la rénovation du parc d'éclairage public.

Les cessions (de gré à gré) au mieux offrant étant valables sur de courtes périodes (quelques heures à 1 jour), il est proposé de vendre au plus offrant la totalité des CEE disponibles. La transaction sera réalisée via la plateforme EMMY du Registre National des Certificats d'Economie d'Energie.

Une fois la transaction réalisée, le SDEV reversera 80% du montant obtenu à la commune, et conservera 20 % pour les frais de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le projet tel qu'il est présenté,
- autorise la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, maître d'ouvrage,
- s'engage à verser au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, dès que la demande lui en sera faite, la somme représentant 70,00 % du montant réel HT du projet moins les aides attribuées au SDEV pour ce projet,
- sollicite l'engagement des travaux avant la notification de la subvention départementale et s'engage alors à verser la somme représentant 70,00 % du montant réel HT du projet en cas de non-attribution de la subvention par le Conseil Départemental.
- approuve le principe de cession des CEE déposés par le SDEV,
- approuve la signature de l'acte de cession,
- autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment la cession des CEE.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

35/2023-05 - Domaine et patrimoine : Autorisation de signature de la convention de servitude au profit d'Enedis

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société Enedis a installé 2 canalisations électriques souterraines en tréfonds des parcelles cadastrées ci-dessous :

Section	Numéro	Lieudit	Ha	A	CA
ZB	25	SOUS LE FORT DE GIRANCOURT	0	22	88
ZB	32	SOUS LE FORT DE GIRANCOURT	0	07	35
Contenance total			0	30	23

A cet effet, Enedis demande l'établissement d'une convention de servitudes pour l'installation de deux canalisations électriques souterraines dans une bande d'un mètre de large sur une longueur de 57 mètres. Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société Enedis pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques,

- Considérant la nécessité de constituer au profit de la société Enedis, une servitude de deux canalisations électriques souterraines sur la parcelle cadastrée section ZB N°25 et 32,
- Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit d'Enedis, sur les parcelles cadastrées section ZB N°25 et 32,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document ainsi que l'acte notarié dont les frais seront à la charge d'ENEDIS.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

36/2023-05 - Domaine et patrimoine : Choix des entreprises pour l'aménagement du Centre Bourg

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de travaux d'aménagement du Centre Bourg, dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à Acere et Ingaïa.

Il précise qu'une consultation a été lancée avec 2 lots tel qu'indiqués ci-dessous :

- Lot n° 1 : Voirie et réseaux divers,
- Lot n° 2 : Espaces verts et mobilier,

Vu le rapport d'analyse des offres réalisé par les cabinets Acere et Ingaïa.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de retenir les offres suivantes pour les travaux d'aménagement du Centre Bourg :

Lots	Entreprises retenues	Montant H.T (en €)
Lot n° 1 : Voirie et réseaux divers	COLAS	574 623,10 €
Lot n° 2 : Espaces verts et mobilier	TISSERANT	110 505,47 €
	Total	685 128,57 €

- autorise M. le Maire à signer les marchés ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de ceux-ci,
- donne délégation au Maire pour signer les avenants en plus ou en moins dans la limite de 5% du marché.

37/2023-05 - Personnels titulaires ou contractuels : Réorganisation de services entraînant modification de l'organigramme

Annule et remplace la délibération n°28/2023-04 de la séance du jeudi 6 juillet 2023

Vu l'information opérée des agents de la collectivité des évolutions prévues et de l'adaptation des fiches de postes ;

Considérant le projet d'organigramme joint au présent rapport ;

Vu l'avis du comité social territorial du 3 août 2023

Considérant la nécessité d'adopter l'organisation de la collectivité au regard des attendus en termes d'action et d'organisation du travail pour la suite du mandat

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le nouvel organigramme de la collectivité.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés, décide :

- d'adopter l'exposé de M. le Maire,
- d'approuver le nouvel organigramme.

38/2023-05 - Personnels titulaires ou contractuels : Critères d'attribution du régime indemnitaire

Annule et remplace la délibération n°29/2023-04 de la séance du jeudi 6 juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 août 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant l'évolution de l'organisation de la collectivité,

M. le Maire expose que le nouveau Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle,
- d'un Complément Indemnitaires Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

M. le Maire propose de d'opérer des modifications au RIFSEEP mis en place au sein de la commune de Girancourt compte tenu des évolutions d'organisation et dans un souci de faciliter les évolutions de carrières au sein de la collectivité avec les dispositions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaires tel que défini dans la présente délibération, les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : adjoint administratif, rédacteur
- Filière technique : adjoint technique, technicien
- Filière sociale : ATSEM

Article 2 : Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité

Critères

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité sont répartis entre les groupes de fonctions en s'appuyant sur les critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination ou de conception
 - Ampleur du champ d'action
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
 - Niveau de qualification requis
 - Connaissances requises
 - Autonomie, initiative
 - Diversité et complexité des missions
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Confidentialité
 - Gestion de dossiers complexes
 - Contraintes temporelles
 - Relations internes et externes

Groupes de fonctions et montants

Les montants maximums retenus sont les plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ils sont établis pour un agent exerçant à temps complets et sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les groupes de fonctions et montants maxima sont ainsi définis avec :

Filière	Cadre d'emploi	Missions	Groupe	Plafond individuel annuel IFSE réglementaire	Plafond individuel annuel CIA réglementaire
Administrative	Rédacteur territorial	Secrétaire de mairie avec management	B1	17 480 €	2 380 €
		Secrétaire de mairie	B2	16 015 €	2 185 €
	Adjoint administratif territorial	Secrétaire de mairie	C1	11 340 €	1 260 €
		Adjoint administratif	C2	10 800 €	1 200 €
Technique	Technicien territorial	Responsable de secteur avec management	B1	19 660 €	2 680 €
		Chargé de mission	B2	18 580 €	2 535 €
	Adjoint technique territorial	Agent à responsabilité	C1	11 340 €	1 260 €
		Agent d'exécution	C2	10 800 €	1 200 €
Sociale	ATSEM	ATSEM	C1	11 340 €	1 260 €

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis ci-dessus seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Article 3 : Conditions d'attribution et versement de l'IFSE et du CIA

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel de l'IFSE et du CIA dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau défini à l'article 2 selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Attribution individuelle de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant ci-dessus.

L'IFSE est également modulé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Savoir évoluer dans son environnement de travail
- Expériences professionnelles

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions

- en cas de changement de grade suite à promotion
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

Attribution individuelle du CIA

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel défini ci-dessus.

L'attribution annuelle du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, selon les critères suivants :

- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Valeur professionnelle de l'agent (investissement, motivation, implication)
- Sens du service public
- Diligence dans l'exécution des consignes
- Capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif
- Attitude et comportement.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Périodicités et modalités de versement

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel attribué.

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

Les modalités de maintien ou de suppression

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement durant les congés suivants :

- congés pour maladie ordinaire,
- congés annuels,
- congés pour accident du travail et maladie professionnelle,
- congés d'adoption, de maternité et de paternité.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le RIFSEEP sera suspendu.

En cas de temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP sera versé au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Clause de sauvegarde

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de modifier le Régime Indemnitare tenant compte Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1er août 2023 ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger la délibération n° 34/2022 du 24/10/2022 afférente à la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.